



Instructions concernant la signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes

du 14 mai 2012 (état au 1^{er} septembre 2012)

L'Office fédéral des routes (OFROU),

vu l'art. 115, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹,

édicte les instructions suivantes:

1. Dispositions générales

1.1 Principes

¹ La signalisation touristique permet aux cantons, dans le cadre des présentes instructions, d'indiquer aux usagers des autoroutes et semi-autoroutes des lieux ou des régions d'importance touristique.

² Dans tous les cas, la signalisation touristique est subordonnée à la signalisation routière ordinaire.

³ Les panneaux de signalisation touristique doivent être utilisés à bon escient et ne sauraient conduire à une prolifération de panneaux indicateurs.

⁴ La signalisation de lieux ou de régions d'importance touristique doit tenir compte en priorité de la sécurité routière. Les panneaux de signalisation touristique qui pourraient nuire à la sécurité routière ne sont pas admis.

1.2 Tâches de l'Office fédéral des routes (OFROU)

En vertu de l'art. 105, al. 3, OSR², l'OFROU exerce la surveillance en matière de signalisation routière sur les routes nationales et l'exerce aux abords de ces dernières pour ce qui est des réclames routières. Dans le cadre de cette fonction et en sa qualité d'autorité compétente en matière d'infrastructure routière et de circulation routière individuelle, il accomplit les tâches suivantes :

- a) contrôle périodique de la signalisation touristique sur les routes nationales;
- b) approbation des demandes visées au ch. 5.1, al. 2, let. a.

1.3 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent à l'ensemble des signalisations touristiques sur les autoroutes et semi-autoroutes.³

¹ RS 741.21

² RS 741.21

³ Art. 1, al. 3, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière; RS 741.11: «Les autoroutes et semi-autoroutes sont des routes qui sont réservées à la circulation automobile et signalées comme telles (art. 45, al. 1, OSR)».

2. Types de panneaux de signalisation touristique

2.1 Panneaux d'annonce

¹ Le panneau d'annonce indique aux usagers de la route que les lieux ou régions touristiques mentionnés sont accessibles via la prochaine sortie. Un guidage subséquent complet sur le réseau routier secondaire, assuré par les cantons, est recommandé.

² Un panneau d'annonce doit indiquer au maximum trois lieux ou régions d'importance touristique.

³ Afin de signaler clairement qu'il faut quitter l'autoroute ou la semi-autoroute à la prochaine sortie, les panneaux d'annonce doivent obligatoirement être pourvus en bas à droite d'une flèche oblique formant un angle de 30° orientée vers le haut, de couleur blanche ou, si le fond est blanc, de couleur brune.

2.2 Panneaux d'accueil

¹ Le panneau d'accueil indique aux usagers de la route le début d'une région d'importance touristique. La fin de la région signalée ne peut être indiquée.

² Les panneaux d'accueil peuvent contenir une formule de bienvenue en trois langues au plus.

3. Exigences

3.1 Dispositions générales

¹ Un panneau de signalisation touristique ne peut indiquer en principe⁴ que des lieux ou des régions d'importance touristique qui sont accessibles via le réseau routier secondaire dans un rayon de 30 kilomètres à partir de la prochaine sortie (panneau d'annonce) ou qui sont traversées par l'utilisateur (panneau d'accueil).

² L'indication des lieux ou régions d'importance touristique incombe au canton sur le territoire duquel la signalisation est aménagée.

3.2 Emplacement

¹ Les panneaux de signalisation touristique sont toujours placés sur le côté droit de la chaussée. Ils ne doivent pas nuire à la visibilité de la signalisation ordinaire; il n'est notamment pas permis de mettre en place des signalisations touristiques sur des panneaux de direction ou de distance, ou à proximité immédiate de la signalisation ordinaire.

² Les panneaux de signalisation touristique doivent être placés de manière isolée et bien visible.

³ Aucune signalisation touristique ne peut être aménagée dans ou à proximité des tunnels ou des galeries. En outre, une distance minimale de 200 m doit toujours être respectée avant et après les tunnels et les galeries.

⁴ Les panneaux d'annonce sont placés environ 1'500 m à 2'000 m, dans des cas motivés jusqu'à 1'000 m, avant la sortie par laquelle le lieu indiqué est accessible. Un panneau d'annonce au plus peut être monté par sortie. Ne sont pas concernés par cette restriction les panneaux indiquant des lieux visés au ch. 4.

⁵ Les panneaux d'accueil sont placés dans le secteur où commence la traversée de la région signalée.

3.3 Composition

¹ Les panneaux de signalisation touristique peuvent être rétroréfléchissants (classe R1 selon norme VSS 640 871), mais pas éclairés ni autolumineux.

² Les cantons sont en principe libres de choisir le texte et les éléments visuels. Ceux-ci doivent cependant avoir un lien suffisant avec les lieux ou les régions touristiques signalés.

³ Ne sont pas admises les informations telles que les indications de distance, les adresses Internet ou les numéros de téléphone.

⁴ Adaptation rédactionnelle introduite le 1.9.2012.

⁴ La formule de bienvenue visée au ch. 2.2 est réservée aux panneaux d'accueil et ne peut être utilisée sur les panneaux d'annonce.

3.4 Couleur

¹ Au moins un tiers de la surface du panneau doit être de couleur brune uniforme (Pantone 168 C ou RAL 8002).

² Les couleurs de signalisation ne peuvent être utilisées pour la composition de la signalisation touristique que dans la mesure où cela ne peut entraîner de confusion avec la signalisation ordinaire.

3.5 Texte

¹ Les noms des lieux ou des régions touristiques doivent être aisément lisibles et les caractères bien détachés des autres informations du panneau.

² La taille minimale de la police de caractères est 25 cm.

3.6 Dimensions

Les panneaux de signalisation touristique mesurent au minimum 275 cm de largeur et 215 cm de hauteur, et au maximum 450 cm de largeur et 350 cm de hauteur. Le rapport de 9:7 entre hauteur et largeur doit toujours être respecté.

4. Parcs d'importance nationale et patrimoine culturel mondial de l'UNESCO⁵

¹ Compte tenu de leur importance majeure pour la Suisse, les parcs d'importance nationale et les sites du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO peuvent être indiqués par un panneau de signalisation supplémentaire avant la sortie concernée. Toutes les prescriptions des présentes instructions, en particulier celles du ch. 3, sont également applicables à ce type de lieux touristiques.

² Les parcs d'importance nationale et les sites reconnus du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO peuvent être indiqués par un panneau de signalisation touristique à condition qu'ils ne se trouvent pas à plus de 30 km de la prochaine sortie.

³ En dehors de la représentation en silhouette officiellement autorisée par l'Office fédéral de l'environnement pour les parcs d'importance nationale et du signe distinctif des sites du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO, aucune autre représentation en silhouette ne peut être utilisée.

5. Procédure et coûts

5.1 Procédure

¹ L'installation de panneaux de signalisation touristique sur les autoroutes et les semi-autoroutes requiert l'approbation des autorités compétentes.

² Sont compétents pour délivrer l'approbation:

- a) l'OFROU, pour les routes nationales;
- b) les services responsables de la signalisation routière en vertu du droit cantonal, pour les autoroutes et semi-autoroutes cantonales.

³ Les demandes d'installation d'un panneau d'annonce ou d'accueil sur les routes nationales sont présentées à l'OFROU par les services compétents des cantons sur le territoire desquels le panneau de signalisation touristique doit être posé. L'OFROU rend une décision en s'appuyant sur les présentes instructions.

⁴ La procédure à suivre pour l'installation d'un panneau d'annonce ou d'accueil sur les autoroutes et semi-autoroutes cantonales relève des cantons. Le service habilité à délivrer l'approbation rend une décision en s'appuyant sur les présentes instructions.

⁵ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

5.2 Coûts

¹ La Confédération ne verse aucune contribution destinée à la signalisation touristique dans le cadre du financement spécial pour la circulation routière.

² Les coûts de fabrication, d'installation et d'entretien des panneaux de signalisation ne sont pas financés par le crédit affecté aux routes nationales⁶.

6. Dispositions finales

6.1 Délai transitoire

¹ Les signalisations touristiques existantes qui ne sont pas conformes aux présentes instructions seront adaptées par les cantons dans les cinq années suivant leur entrée en vigueur.

² Passé ce délai, l'OFROU pourra faire retirer les panneaux de signalisation non conformes aux présentes instructions ; les frais occasionnés seront financés par le crédit affecté aux routes nationales⁷.

6.2 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

⁶ Modification du 1.9.2012.

⁷ Modification du 1.9.2012.